

Revenus : pension de la Sécurité de la vieillesse, prestations de la Régie des rentes du Québec et du Régime de pension du Canada, revenu d'emploi, pension d'autres pays, prestations de sécurité sociale américaine, assurance salaire ou invalidité, indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.

3. La Régie envoie à la personne hébergée ou à son représentant (avec copie à l'établissement) un nouvel avis indiquant le montant à payer pour la chambre occupée. Ce montant peut être inférieur ou égal au montant déjà fixé.
4. La personne paie à l'établissement qui l'héberge le montant indiqué sur le nouvel avis de la Régie (voir « À quel moment verse-t-on la contribution? »).

Le calcul de la contribution d'un mois donné tient compte des revenus du mois précédent. Cela signifie, par exemple, que la contribution à payer le 1er janvier est établie en fonction des revenus du mois de décembre.

La contribution varie en fonction de l'indexation, tous les trois mois, de la pension de la Sécurité de la vieillesse et des autres revenus ou déductions indexés annuellement.

La personne hébergée doit déclarer le plus tôt possible à la Régie (Direction de la contribution et de l'aide financières) tout changement dans sa situation financière ou familiale.

Recours contre une décision relative à la contribution d'hébergement

Toute personne de qui est exigée une contribution peut contester une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec dans un délai de 90 jours, en s'adressant à la Direction de la contribution et de l'aide financières pour obtenir le formulaire *Demande de révision*. Une décision sera rendue dans un délai de 90 jours. Si la personne considère

qu'elle n'a toujours pas obtenu satisfaction après révision, elle pourra s'adresser dans un délai de 60 jours au Tribunal administratif du Québec.

Recours en cas d'insatisfaction quant à la qualité des services

Toute personne qui estime ne pas recevoir les soins de manière appropriée peut demander l'intervention du commissaire local à la qualité des services de l'établissement où elle réside.

À quel moment verse-t-on la contribution?

La contribution doit être payée à l'établissement le premier jour de chaque mois. Pour le mois de l'admission, la contribution est calculée selon le nombre de jours d'hébergement. Le jour d'arrivée est inclus dans le calcul, mais pas celui du départ.

Pour une personne hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans un centre de réadaptation (CR) pour personnes ayant une déficience physique, pour personnes ayant une déficience mentale ou pour jeunes ou mères en difficulté d'adaptation : la contribution est exigible à partir du premier jour d'hébergement.

Pour une personne admise en centre hospitalier de soins généraux ou spécialisés (CH) : la contribution est exigible à partir du moment où la personne reçoit son congé des soins actifs et est déclarée « être en soins de longue durée ».

Pour une personne hébergée dans un centre de réadaptation (CR) pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes : la contribution est exigible après 45 jours d'hébergement.

L'information contenue dans le présent document n'est pas exhaustive, ne s'applique pas à tous les cas particuliers et n'a pas force de loi.

Dans ce texte, le masculin est utilisé pour désigner à la fois les hommes et les femmes.

Comment obtenir de l'information supplémentaire?

Par Internet

www.ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone

En composant l'un des numéros suivants aux heures d'ouverture des bureaux.

Montréal : 514 873-1529

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 265-0765

Sur place

En vous rendant à l'adresse ci-dessous.

425, boul. De Maisonneuve Ouest, 2^e étage,
bureau 213
Montréal (Québec)

Heures d'ouverture

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 les lundis,
mardis, jeudis et vendredis, et

de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 les mercredis.

Par ATS (appareil de télécommunication pour personnes sourdes)

Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 361-3939

Par télécopieur

Montréal : 514 864-4179

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 308-0265

Par la poste

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction de la contribution et de l'aide financières
425, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 213
Montréal (Québec)
H3A 3G5

English version available on request.

Mai 2006

D-9100-0



Les personnes qui ne peuvent plus vivre à domicile, même avec des services d'assistance, parce que leur perte d'autonomie ou leurs incapacités sont trop importantes, ont à leur disposition un réseau d'établissements d'hébergement. Ceux-ci offrent à leur clientèle, en plus de l'hébergement, des services professionnels cliniques ainsi que l'assistance, l'accompagnement et l'encadrement visant à satisfaire ses besoins physiques, psychologiques, sociaux, etc.

Les personnes admises dans de tels établissements ont droit à des services correspondant à leurs besoins et qui leur sont fournis avec courtoisie, dans le respect de leur dignité et de la confidentialité de leur dossier. Toutefois, par souci d'équité envers la société, elles doivent généralement participer au financement de ces services.

La Régie de l'assurance maladie du Québec administre le Programme de contribution financière des adultes hébergés. À ce titre, elle a le mandat de déterminer le montant de la contribution financière de ces personnes, de sorte que les règles soient appliquées de façon uniforme, équitable et impartiale dans l'ensemble du réseau.

Où sont offerts les services d'hébergement ?

Trois types d'établissements offrent ces services. Ce sont les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), certains centres de réadaptation (CR), dont ceux pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, et les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CH).

Qui doit contribuer ?

Toute personne de 18 ans ou plus dont l'état de santé exige qu'elle soit admise en établissement d'hébergement doit généralement contribuer au paiement de son hébergement et des frais de gîte et de couvert.

Les services offerts gratuitement

Lorsqu'ils sont fournis par l'établissement, les soins médicaux et infirmiers, les services fournis par les autres professionnels de même que les médicaments demeurent gratuits.

Les biens et services liés à la contribution de l'adulte hébergé

La contribution que l'adulte hébergé verse à l'établissement sert à payer une partie du coût des biens et services suivants :

- services liés au « gîte et couvert » tels que l'alimentation, l'entretien ménager, le chauffage ;
- articles et services nécessaires à l'hygiène et à la propreté personnelles tels que :
 - articles de papier ou autres indiqués au plan de services individualisé ou tout autre article requis par l'état particulier de la personne (ex. : couches ou culottes d'incontinence),
 - crème pour le corps, shampoing, désodorisant, savon de toilette, dentifrice et mouchoirs en papier,

- lavage, entretien normal de la literie personnelle et des vêtements de la personne ;

c) tout autre équipement utilisé à des fins thérapeutiques.

Les biens et services à la charge de l'adulte hébergé

Certains articles et services, qui peuvent être ou non offerts par l'établissement, sont à la charge de l'adulte hébergé. C'est notamment le cas pour :

- les services de coiffure ;
- les articles de soins personnels (cosmétiques, fixatifs, lotions après rasage, etc.) ;
- le tabac et les journaux ;
- les repas commandés à l'extérieur ;
- un téléphone personnel ou la location d'un téléviseur ;
- le traitement spécial des vêtements (nettoyage à sec, reprisage, etc.).

L'établissement peut payer en partie le coût des soins dentaires et optométriques de même que celui de diverses aides techniques (prothèses, orthèses et chaussures correctrices), selon une échelle qui tient compte du revenu de la personne hébergée. Avant d'effectuer toute dépense, il est important de s'informer si l'établissement accepte de la rembourser.

Comment est établie la contribution ?

Le 1^{er} janvier de chaque année, le ministère de la Santé et des Services sociaux détermine le **coût mensuel maximal** des chambres qui sont offertes par les établissements et le montant des **déductions mensuelles** de base dont on tient compte dans le calcul de la contribution. Le Ministère informe la Régie de ces montants. Ceux-ci sont indiqués dans le papillon joint au présent dépliant

et dans le site Internet de la Régie à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

La contribution est calculée de la façon suivante :

- Après avoir accueilli la personne, l'établissement envoie à la Régie le formulaire *Inscription ou modifications* dûment rempli.
- La Régie envoie alors à la personne hébergée ou à son représentant (avec copie à l'établissement) un avis indiquant, d'une part, le montant à payer pour la chambre occupée et, d'autre part, quoi faire si la personne estime que sa situation financière ou familiale justifie une réduction de sa contribution.
- La personne paie à l'établissement qui l'héberge le montant indiqué sur l'avis de la Régie (voir « À quel moment verse-t-on la contribution ? »).

Si la personne hébergée désire une modification du montant de sa contribution

- Elle doit remplir et faire parvenir à la Régie le formulaire *Demande d'exonération ou de réévaluation* qu'elle peut se procurer auprès de l'établissement qui l'héberge.
- La Régie analyse alors la demande en tenant compte des **liquidités**, des **biens** et des **revenus** de la personne (et de ceux de son conjoint, s'il y a lieu) ainsi que de ses obligations familiales. Le calcul de la contribution tient également compte de certaines déductions relatives aux dépenses personnelles de la personne hébergée, au conjoint, aux enfants à charge ou à l'obligation de résilier un bail.

Liquidités : comptes bancaires, certificats de placement garanti, actions, obligations d'épargne, REER, FERR, etc.

Biens : résidence principale, chalet, immeuble, terrain, automobile, etc. La valeur d'un arrangement préalable de services funéraires est entièrement exclue des biens.

PROGRAMME DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES ADULTES HÉBERGÉS

Coût mensuel des chambres

- chambre individuelle: **1 527,60\$**
 - chambre à 2 lits: **1 277,10\$**
 - chambre à 3 lits ou plus: **949,20\$**
-



Déductions mensuelles de base

- conjoint non hébergé: **984\$**
 - enfant à charge de 18 ans ou plus: **494\$**
 - enfant à charge de 17 ans ou moins: **394\$**
 - allocation de dépenses personnelles: **175\$**
-